



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public

Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 10 août à compter de 18h30 à la salle municipale située au 258, avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'implantation d'un conteneur de transport servant de station de pompage sur le bord du rang Watford qui ne respecte pas deux des cinq critères pour l'implantation d'un conteneur de transport, soit le fait de ne pas être visible d'aucune rue publique et l'impossibilité d'être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

7.3.3.4 Conteneur de transport à des fins agricole ou forestière

Nonobstant l'article 5.4 « Utilisation interdites de certaines constructions », l'implantation de « conteneur de transport » à des fins de remisage agricole ou forestier et/ou d'usage acéricole est autorisée en respectant les situations suivantes.

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Deux conteneurs maximum par propriété;
2. Les conteneurs doivent être implantés en cour latérale ou arrière;
3. Les conteneurs de transport doivent être entretenus de façon à ce qu'ils conservent une apparence propre et uniforme;
4. Les conteneurs de transport doivent être d'une teinte qui s'apparente au(x) bâtiment(s) et au paysage environnant.

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 5 conteneurs par propriété;
2. Ils ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
3. Ils ne doivent pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Ils doivent être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.
5. Nonobstant l'article 7.3.2.4, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 000m² (1 hectare);

Identification du site concerné

Cadastre 4 216 714

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 16 juillet 2026.


La directrice générale et greffière-trésorière,
Marie Laurence Chabot



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN
440, Avenue du Collège
St-Benjamin, QC
G0M 1N0
Tel : 418 594-8156
Courriel : reception@st-benjamin.qc.ca

Avis public

Dérogation mineure

Avis est, par la présente donnée par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière.

Que lors de la séance régulière du conseil qui se tiendra le lundi 10 août à compter de 18h30 à la salle municipale située au 258, avenue Principale, le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante:

Nature et effet

Permettre l'implantation d'un conteneur de transport servant de station de pompage sur le bord du rang Watford qui ne respecte pas deux des cinq critères pour l'implantation d'un conteneur de transport, soit le fait de ne pas être visible d'aucune rue publique et l'impossibilité d'être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.

7.3.3.4 Conteneur de transport à des fins agricole ou forestière

Nonobstant l'article 5.4 « Utilisation interdites de certaines constructions », l'implantation de « conteneur de transport » à des fins de remisage agricole ou forestier et/ou d'usage acéricole est autorisée en respectant les situations suivantes.

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Deux conteneurs maximum par propriété;
2. Les conteneurs doivent être implantés en cour latérale ou arrière;
3. Les conteneurs de transport doivent être entretenus de façon à ce qu'ils conservent une apparence propre et uniforme;
4. Les conteneurs de transport doivent être d'une teinte qui s'apparente au(x) bâtiment(s) et au paysage environnant.

Pour les usages agricoles et/ou forestiers, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 5 conteneurs par propriété;
2. Ils ne doivent en aucun cas servir d'habitation;
3. Ils ne doivent pas être visible d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété;
4. Ils doivent être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps.
5. Nonobstant l'article 7.3.2.4, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 000m² (1 hectare);

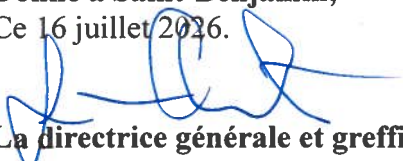
Identification du site concerné

Cadastre 4 216 714

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande, lors de cette séance.

Donné à Saint-Benjamin,

Ce 16 juillet 2026.


La directrice générale et greffière-trésorière,
Mme Laurence Chabot